

# DECISION DCC 21-311 DU 09 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Calavi du 20 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 avril 2021 sous le numéro n°0667/146/REC-21, par laquelle monsieur Martin TCHIBOZO, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant affirme que poursuivi pour des faits de viol et mis en détention à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi le 16 août 2019, sa détention provisoire dure depuis 17 mois sans qu'aucun acte d'instruction n'ait été posé dans le dossier ; qu'en se fondant sur l'article 147 du code de procédure pénale, il demande à la Cour de déclarer sa détention arbitraire et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'invité, le juge du premier cabinet d'instruction du Tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, et 114, 117 de la Constitution puis 147 du code de procédure pénale au Bénin ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ;

**Considérant** par ailleurs, que l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle.*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il résulte du dossier que le requérant est poursuivi pour les faits de viol, une infraction de nature criminelle ; que la procédure incriminée étant ouverte le 16 août 2021, n'a pas excédé le délai légal en la matière à la date de la saisine de la Cour, le 16 avril 2021 ; qu'il y a lieu de dire que la durée de l'instruction n'est pas anormalement longue et qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;



**Considérant** par ailleurs, qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, la Cour n'est pas habilitée pour ordonner la mise en liberté d'un détenu ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 2 : Est** incompétente pour prononcer la mise en liberté d'office du requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Martin TCHIBOZO, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Rigobert A. AZON.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**

